

**CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION
EN VERTU DE L'ACCORD AVEC L'ALGÉRIE**

Le titre de la production.
Le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une œuvre littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel).
Le budget.
Le plan de financement.
Une clause prévoyant la répartition des recettes, des marchés.
Une clause déterminant la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé.
Une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction.
Une clause précisant les dispositions prévues : a) dans le cas où, après examen du dossier, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée; b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays; c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements.
La période prévue pour le début du tournage.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif».

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change